

# Bulletin de souscription de parts de capital d'Énergie Citoyenne

Merci de retourner ce formulaire complété et signé à :  
Energie Citoyenne – 31 rue principale, 62310 AMBRICOURT

Je soussigné(e),

Mme  M.  NOM  Prénom

Adresse

Code Postal  Commune

Courriel

N° de téléphone

Déclare vouloir devenir sociétaire de la Société Coopérative Energie Citoyenne

L'entrée de tout nouveau sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Etre déjà sociétaire et déclare vouloir acquérir de nouvelles parts de la Société Coopérative Energie Citoyenne, et, pour ce faire, déclare souscrire au capital de la Société Coopérative Energie Citoyenne.

Nombre de part(s) souscrites :  part(s) de 100 € =  €

Règlement par :

Chèque ci-joint à l'ordre d'Énergie Citoyenne

Virement au compte Energie Citoyenne ouvert au Crédit Coopératif – 42559 00064 41000016222 29

J'accepte d'être convoqué(e) aux assemblées par courrier électronique (en lieu et place de l'envoi postal), d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de ma coopérative.

J'adhère aux valeurs et principes d'action de la coopérative (agir pour le développement des énergies renouvelables, s'engager pour la transition énergétique, sortir du nucléaire, réappropriation des enjeux énergétiques et de la production énergétique par les consommateurs, gouvernance démocratique, coopération, participation de tous, privilégier le local et l'épargne solidaire)

Date  
Signature

# Souscription au capital d'Énergie Citoyenne

**Énergie Citoyenne a fait le choix d'un statut approprié à ses valeurs et son éthique, pour lesquelles c'est l'homme, et non le capital, qui est au cœur du projet. Le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit pleinement dans le courant de l'économie sociale et solidaire. Les citoyens, les associations, les entreprises, les collectivités peuvent devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant au moins une part sociale.**

## Comment fonctionne la coopérative ?

Énergie Citoyenne est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Ce statut, en plus des principes fondateurs des sociétés coopératives, offre un double avantage : il permet de réunir dans son sociétariat des personnes privées et publiques, et il impose un réinvestissement des bénéfices à hauteur d'au moins 57% dans la coopérative (ce sont les réserves impartageables). Les sociétaires sont répartis selon 4 collèges :

- Citoyens
- Propriétaires bailleurs et bénéficiaires
- Collectivités, associations, entreprises
- Salariés, partenaires financiers et experts

Les droits de vote de chaque collège sont définis dans les statuts (articles 15 et suivants), disponibles sur simple demande. Chaque collège peut être représenté au conseil d'administration de la société.

## Qu'est-ce qu'une part sociale ?

C'est un titre de propriété. Énergie Citoyenne est une société à capital variable : l'achat et le remboursement des parts ne sont pas soumis aux lois du marché. Contrairement aux actions des SA classiques, le montant des parts sociales reste fixé à sa valeur initiale de 100 €. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Prendre une part dans la coopérative signifie s'engager pour soutenir le projet de la société.

## Qui peut souscrire des parts sociales ?

Article 11 des statuts : « Peut être sociétaire de Énergie Citoyenne toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative ». Les sociétaires d'Énergie Citoyenne sont divers : des citoyens, des associations, des entreprises, des collectivités locales, des CIGALES... La souscription minimum est d'une part sociale, fixée à 100 € (Article 9 des statuts). Les personnes mineures peuvent détenir des parts sociales, et sont représentées à l'assemblée générale par leur représentant légal.

## Quels sont les droits et obligations attachés aux détenteurs de parts sociales ?

Article 9.4 des statuts : « Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative [à l'intérieur du collège auquel il est attaché]. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire. »

## Quelle est la rémunération des parts ?

En cas d'exercice excédentaire, une rémunération des parts, plafonnée légalement, peut-être versée après déduction des subventions et des réserves légales. Le montant des intérêts sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil. (Article 53 des statuts).

## Quelles sont les modalités de sortie des sociétaires ?

Article 13 des statuts : « La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 (capital minimum) et 14 (remboursement des parts) par la démission de la qualité de sociétaire, le décès du sociétaire, par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire...en cas de préjudice matériel ou moral causé par le sociétaire à la SCIC... ».

## Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales ?

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci. Il sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs. Les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. Les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de 5 ans. Ce délai ne s'applique plus à la catégorie d'associés dénommée « partenaires financiers » au-delà d'un délai de 5 ans en qualité d'associé. (Article 14)

